Avis concernant la proposition de directive du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre certaines maladies des poissons

(93/C 19/05)

Le 2 juillet 1992, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'agriculture et de la pêche, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 3 novembre 1992 (Rapporteur: M. Wick).

Lors de sa 301e session plénière des 24 et 25 novembre 1992 (séance du 24 novembre 1992), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Le Comité se félicite de la proposition de directive du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre certaines maladies des poissons, visant à limiter les effets et la propagation de ces maladies.

2. **Observations générales**

2.1. Étant donné que les poissons d'aquaculture cohabitent dans l'eau dans un espace réduit, certaines maladies de poissons peuvent prendre très rapidement un caractère épizootique après leur déclaration, ce qui signifie que des stocks entiers peuvent être contaminés en peu de temps, entraînant des pertes considérables.

2.2. La lutte contre les maladies des poissons se révèle toutefois beaucoup plus difficile, à cause de données naturelles, qu'une lutte contre les maladies touchant les élevages dans l'agriculture.

2.3. Le Comité juge donc indispensable de lutter très rapidement contre ces maladies de poissons qui risquent de mettre considérablement en danger l'activité économique des exploitations.

2.4. Considérant que les poissons circulent à la fois sur le marché intérieur et à l'extérieur de la Communauté, des mesures harmonisées de lutte contre ces maladies sont pour le moins indispensables au sein de la Communauté. À ce sujet, le Comité juge souhaitable d'établir également des contacts avec les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

2.5. Le Comité se félicite de ce que les maladies particulièrement contagieuses doivent être éradiquées dans les zones de la Communauté.

2.6. Les maladies endémiques doivent être éradiquées dans les zones et les exploitations reconnues officiellement exemptes d'épizootie et combattues sans délai dans les autres exploitations.

2.7. Le Comité se félicite de la politique de non-vaccination puisque, lors de la vaccination des poissons, le risque n'est pas totalement exclu de voir les vaccins se répandre dans l'eau et contaminer d'autres stocks.

2.8. Le Comité fait observer que toute exception dans la politique de non-vaccination peut être dangereuse et ne doit être autorisée qu'avec des mesures de sécurité très précises et sous contrôle scientifique.

2.9. Le Comité se félicite de l'harmonisation du diagnostic de ces maladies et du fait qu'il ne soit confié qu'à des laboratoires autorisés. Il pense aussi qu'il est bon que ces travaux soient coordonnés par un laboratoire de référence.

2.10. Le Comité fait observer qu'il faut qu'il y ait un nombre suffisant de laboratoires compétents en la matière étant donné que les diagnostics définitifs doivent être établis très rapidement pour empêcher la poursuite de la propagation de la maladie en cas de suspicion d'infection. Dès lors, il semble nécessaire qu'un personnel qualifié soit également disponible en nombre suffisant.

2.11. À ce propos, le Comité demande à ce que la Commission présente des données statistiques sur l'importance économique de l'aquaculture et son rôle à l'intérieur du secteur de la pêche.

2.12. Le Comité constate que la présente directive du Conseil établissant les mesures communautaires de lutte contre certaines maladies de poissons constitue le prolongement logique de la directive du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture. Il fait référence ici à son avis du 19 septembre 1990 [1].

2.13. Le Comité fait également référence à cet égard à son avis [2] sur la proposition de décision du Conseil instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la nécrose hématopoïétique infectieuse (nhi) chez les salmonidés dans la Communauté [doc. COM(89) 502 final].

[1] JO n° C 332 du 31. 12. 1990, p. 105.
[2] JO n° C 124 du 21. 5. 1990, p. 3.

2.14. Le Comité suggère que la Commission octroie également des aides financières pour les programmes d'éradication indispensables.

2.15. Le Comité suggère l'élaboration d'une étude scientifique qui rassemblerait les différentes connaissances au sein de la Communauté au sujet de la transmission et de la propagation des maladies des poissons, y compris les connaissances sur les poissons résistants aux maladies. Sur la base du résultat d'une telle étude, on pourrait encourager un développement ultérieur de la recherche scientifique sur les maladies des poissons.

2.16. Le Comité prend connaissance de l'existence d'un Comité consultatif en matière d'aquaculture au sein de la Commission. Le Comité accorde de l'importance à ce que les milieux économiques et sociaux de l'aquaculture qui sont concernés, soient représentés au sein de ce Comité.

2.17. Le Comité fait remarquer que les gamètes ne sont généralement pas cités au même titre que les poissons et les œufs dans la proposition de la Commission. Dans le but d'éviter tout malentendu, il devrait être procédé aux corrections appropriées.

2.18. La proposition de la Commission appelle dans certains articles (en particulier les articles 5, 10 et 13) la suggestion d'une harmonisation des différentes versions linguistiques.

3. Observations particulières

3.1. *Article 1*

Le Comité note que la proposition de la Commission se limite à la simple prise de mesures en vue de la lutte contre certaines maladies des poissons, et n'inclut pas les mollusques. Le Comité estime que des mesures correspondantes doivent être prévues le plus rapidement possible concernant les mollusques, dans le cadre d'une directive distincte.

3.2. *Article 2*

Il serait bon de reprendre ici les définitions conceptuelles de la directive du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché des animaux et autres produits d'aquaculture étant donné que cette directive prend très souvent appui sur ces définitions.

3.3. *Article 2, paragraphe 3*

Le Comité propose la formulation suivante:

« Poissons suspects d'être infectés:

Poissons qui présentent des signes cliniques, des lésions *post-mortem* et des réactions positives à des tests en laboratoires indiquant la présence possible d'une maladie de la liste I ou II. »

Cette formulation établit clairement qu'une suspicion d'infection n'est pas définie à partir de simples présomptions.

3.4. *Article 3*

L'article devrait commencer en ces termes: « Toutes les exploitations qui élèvent, détiennent ou capturent des poissons... » En ce qui concerne justement les maladies de la liste I, les exploitations qui, en tant qu'exploitations de pêche en rivière ou de pêche en mer, ne capturent que des poissons à l'état sauvage — ces derniers pouvant toutefois être infectés ou être considérés comme porteurs de maladies — devraient être incluses car il serait sinon impossible d'appliquer les mesures énoncées dans le paragraphe 1 C de l'article 6.

3.5. *Article 3, paragraphe 2*

Le Comité propose le mot « enregistrer » à la place de « tenir un registre ». Ceci permet différents procédés éprouvés dans chacun des États membres.

3.6. *Article 4*

Il faudrait indiquer au paragraphe 2 que l'article 5 ne concerne que les maladies de poissons figurant sur la liste I.

3.7. *Article 8, paragraphe 2*

Le Comité juge inopportune l'exception concernant les espèces de poissons non porteuses. Il propose donc la suppression de ce paragraphe.

3.8. *Article 10, paragraphe 3*

Il faudrait ajouter ici qu'il convient de s'assurer lors du transport qu'aucun agent pathogène ne peut provenir des véhicules de transport.

3.9. *Article 13, paragraphe 1*

Il faudrait stipuler ici que toute vaccination à partir de vaccins vivants est interdite.

3.10. *Article 15*

Le Comité constate qu'avec la procédure du comité vétérinaire permanent qui a été proposée, on s'est éloigné fondamentalement des procédures choisies jusqu'à présent dans les réglementations vétérinaires. Il n'existe aucune possibilité d'influence politique dans l'établissement des diverses mesures nécessaires.

Un droit d'intervention doit être octroyé comme par le passé aux États membres. La procédure proposée ne prévoit cependant qu'une procédure d'audition des États membres. Le Comité pense donc qu'il est nécessaire que le Conseil prenne une décision, ou du moins qu'il y ait une décision au sein du comité vétérinaire permanent dans le sens de la procédure antérieure.

3.11. *Annexe*

L'annexe A de la directive du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché des animaux et autres produits d'aquaculture doit être reprise comme annexe car il est fait très souvent allusion aux maladies de poissons de cette annexe dans cette directive.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1992.

Le Président

du Comité économique et social

Susanne TIEMANN

Avis sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 90/679/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail [1]

(93/C 19/06)

Le 10 août 1992, le Conseil a décidé, conformément à l'article 118A du Traité instituant la Communauté économique européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 19 novembre 1992 (Rapporteur: M. Etty).

Lors de sa 301e session plénière (séance du 24 novembre 1992), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à l'unanimité.

1. Observations introductives

1.1. La proposition de directive à l'examen porte modification de la directive 90/679/CEE concernant «la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail». Cette dernière directive était l'une de celles qui avaient été adoptées au titre de la directive «cadre» 89/391/CEE sur la «mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail». Le Comité a formulé son avis sur la proposition qui a abouti à la directive 90/679/CEE en décembre 1988.

1.2. La présente proposition de modification de la directive 90/679/CEE était déjà prévue dans le texte de cette directive. Son article 18 dispose que dans les six mois suivant la date de la mise en œuvre de la directive, c'est-à-dire avant le 28 mai 1994, le Conseil arrête une première liste d'agents biologiques des groupes 2, 3 et 4 à inclure dans l'annexe III.

1.3. L'annexe III de la directive 90/679/CEE, était réservée à la liste de bactéries, de virus, de parasites et de champignons présentée par la Commission, accompagnée de notes relatives à la mise en œuvre du système.

1.4. Dans son avis de décembre 1988, le Comité n'a pas formulé d'observations relatives aux éléments du projet de directive 90/679/CEE qui font l'objet de la modification à l'examen.

[1] JO n° C 217 du 24. 8. 1992, p. 32.